

Codes ARE	Libellés des activités à responsabilité de l'établissement	DISPOSITIONS STATUTAIRES DECRETS 1950		MODERNISATION DES METIERS DE L'E.N.		OBSERVATIONS	
		Référence texte réglementaire	Conditions d'attribution Actuelle	Référence texte réglementaire	RS 2015 Nouvelles dispositions (décret 2014-940 du 20 août 2014)		
A R E S T A T U T A I R E S	6312	Horaires de première chaire	Décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 Article 5	Les maxima de service sont diminués d'1 heure pour les professeurs de 1ère chaire qui donnent <u>au moins 6 heures</u> d'enseignement en classes de 1ère, terminale et STS			
		Pondération 1ère et Term GT			Décret 2014-940 Article 6 du décret du 20 août 2014	Chaque heure d'enseignement (hors EPS) réalisée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1	<u>Dans la limite d'1 heure par enseignant</u>
		Pondération BTS	Décret 61-1362 du 6 décembre 1961 Article 1	Chaque heure effective donnée dans les classes de STS est décomptée pour la valeur d'1,25 H. Cette majoration n'est appliquée qu'une fois pour les cours donnés dans 2 divisions ou sections parallèles	Décret 2014-940 Article 6	Chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.	La restriction pour les divisions ou sections parallèles est supprimée
	4112	Heures associations sportives	Décret 2014-460 du 7 mai 2014 Articles 2 et 3	Le service hebdomadaire des enseignants d'EPS comprend un volume forfaitaire de 3 H consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive	Décret 2014-460 du 7 mai 2014 Articles 2 et 3	Le service hebdomadaire des enseignants d'EPS comprend 3 H consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive	Pas de changement
	4212	Entretien des matériels du laboratoire de sciences physiques/ sciences et vie de la terre	Décret 50-581 Article 8	Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent <u>au moins 8 heures</u> d'enseignement en sciences physiques ou en Sciences naturelles est abaissé d'1 heure	Décret 2014-940 Article 9	Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins 8 H d'enseignement en Sciences Physiques ou SVT sont réduits d'1 heure.	Allègement de service limité aux collèges dans le nouveau décret
	6412 6512 6612 6712	Enseignement dans 3 établissements d'une même commune Enseignement dans 2 établissements de 2 communes non limitrophes Enseignement dans 2 établissements de 2 communes différentes Enseignement dans 3 établissements de 3 communes différentes	Décret 50-581 et 50-582 et 50-583 Article 3	Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés, pour assurer leur service complet, à enseigner dans 3 établissements différents ou dans 2 établissements situés dans des communes non limitrophes est diminué d'1 heure Pour les professeurs d'EPS, la réduction est d'1 h s'ils sont appelés à enseigner dans 3 établissements de la même localité, ou dans 2 établissements de localités différentes, ou de 2 h s'ils enseignent dans 3 établissements situés chacun dans 3 localités différentes	Décret 2014-940 Article 4	Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans 2 autres établissements (sauf même ensemble immobilier) sont réduits d'1 heure .	Suppression de la notion de commune limitrophe.

		DISPOSITIONS STATUTAIRES DECRETS 1950		MODERNISATION DES METIERS DE L'E.N.		OBSERVATIONS	
Codes ARE	Libellés des activités à responsabilité de l'établissement	Référence texte réglementaire	Conditions d'attribution Actuelle	Référence texte réglementaire	RS 2015 Nouvelles dispositions (décret 2014-940 du 20 août 2014)		
A R E S T A T U T A I R E S	2112 2122	Coordination du fonctionnement des labos scientifiques ou techniques Suivi des supports pédagogiques propres à une ou plusieurs disciplines	Décret 50-581 Article 8	Le maximum de service du professeur d' <u>histoire géographique</u> chargé de l'entretien du cabinet de matériel peut être abaissé d'1 heure dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie. Le maximum de service du professeur responsable du laboratoire de <u>langues vivantes</u> , dès lors qu'il comporte <u>au moins 6 cabines</u> , est diminué d'1 heure.	Décret 2014-940 Article 3	création d'une nouvelle indemnité (IMP)	
	6112	Classe à effectif pléthorique	Décrets 50-581 et 50-582 et 50-583 Article 4	Le maximum de service des professeurs qui enseignent <u>au moins 8 heures</u> dans une classe dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves est abaissé d'1 heure, ou de 2 heures si l'effectif est supérieur à 40 élèves		Les enseignants assurant <u>au moins 6 heures</u> de cours devant plus de 35 élèves bénéficieront d'une indemnité nouvelle (IMP)	
	6212	Classe à effectif faible	Décrets 50-581 et 50-582 et 50-583 Article 4	Le maximum de service des professeurs qui enseignent <u>plus de 8 heures</u> dans une classe dont l'effectif est inférieur à 20 élèves est majoré d'1 heure			Suppression de cette majoration avec le nouveau décret
		Nouveaux dispositifs indemnitaires				Nouveaux dispositifs indemnitaires (IMP) pour les enseignants assurant <u>au moins 6 heures d'EPS</u> en classes de 1ère et terminale générales, technologiques et professionnelles et en CAP, ainsi qu'aux enseignants assurant <u>au moins 6 heures</u> d'enseignement en 1ère et terminale professionnelle et en CAP (suppression concomitante de l'indemnisation du CCF)	

		DISPOSITIONS STATUTAIRES DECRETS 1950		MODERNISATION DES METIERS DE L'E.N.		OBSERVATIONS	
Codes ARE	Libellés des activités à responsabilité de l'établissement	Référence texte réglementaire	Conditions d'attribution Actuelle	Référence texte réglementaire	RS 2015 Nouvelles dispositions (décret 2014-940 du 20 août 2014)		
A R E N O N S T A T U T A I R E S	1212	Chorale	Note de service n°7538 du 30/09/1977 Circulaire n°79-1061 du 30/05/1979 Note de service n°81-200 du 13/05/1981 Circulaire n°2011-155 du 21/09/2011	La quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de 2 heures / semaine. La chorale peut, avec l'accord des enseignants concernés, entrer dans la composition des services.	Décret 2014-940 Article 3	heures a priori intégrées dans le service	
	2132	Coordination installations sportives avec collectivités locales	Note de service n°82-355 du 16/08/1982 Note de service n°46-113 du 06/04/1983 Circulaire du 23/05/1977	La coordination peut être prise en compte dans les conditions suivantes : 1 heure par établissement qui compte 3 ou 4 enseignants d'EPS qui assurent au moins 50 heures dans cette discipline 2 heures si l'établissement compte + de 4 enseignants d'EPS	Décret 2014-940 Article 3	création d'une nouvelle indemnité (IMP)	
	2612 3412	Usage pédagogique des TICE Assistance, formation aux TICE	Décret n°2010-1065 du 8/09/2010 Circulaire académique	Allègement de service dans les établissements de + 419 élèves Indemnité pour fonction d'intérêt collectif pour les établissements de -419 élèves	Décret 2014-940 Article 3	création d'une nouvelle indemnité (IMP)	Eventuellement, possibilité d'allègement de service décidé par le recteur
	1222	Activités culturelles ou artistiques	Décret n°2010-1065 du 8/09/2010 Circulaire académique	Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif en Lycée/LP Allègement de service en collèges pris sur la DGH	Décret 2014-940 Article 3	création d'une nouvelle indemnité (IMP)	
	2212 2222	Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire Coordination transdisciplinaire			Décret 2014-940 Article 3	création d'une nouvelle indemnité (IMP)	
		Coordination tertiaire		Attribution d'heures dans le cadre de la fonction CTR aux Lycées et LP Allègement de service		création d'une nouvelle indemnité (IMP)	La coordination tertiaire est traduite actuellement en coordination disciplinaire dans STS
		Heures de coordination SEGPA, EREA et ULIS	Circulaires n° 96 167 du 20/06/1996 Circulaire n° 98-129 du 19 juin 1998	HSA transformées en HSE		Rémunération en HSE	
	1112	Soutien scolaire et accompagnement élève en difficulté scolaire				création d'une nouvelle indemnité (IMP)	
	2522 2512	Partenariats entreprises Autres partenariats (associations, services de l'Etat, collectivités territoriales)			Décret 2014-940 Article 3	création d'une nouvelle indemnité (IMP)	

Codes ARE		Libellés des activités à responsabilité de l'établissement	DISPOSITIONS STATUTAIRES DECRETS 1950		MODERNISATION DES METIERS DE L'E.N.		OBSERVATIONS
			Référence texte réglementaire	Conditions d'attribution Actuelle	Référence texte réglementaire	RS 2015 Nouvelles dispositions (décret 2014-940 du 20 août 2014)	
S T A A R T E U T N A O I R E S	1132	Aide aux élèves en situation de handicap			Décret 2014-940 Article 3	Allègement de service (ARE mainrenue)	
	1122	Soutien scolaire et accompagnement des élèves migrants			Décret 2014-940 Article 3	Allègement de service (ARE maintenue)	
	2412 2422	Réseau ambition réussite Réseau ambition réussite - service école			Décret 2014-940 Article 3	Allègement de service (ARE maintenue)	
	Education Prioritaire						Décret 2014-940 Article 8